



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du **22 JUL. 2020**

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS CS Biogaz, dont le siège social est situé 12, place de l'Eglise à Congrier, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de production de 84 tonnes/jour qui sera implantée au lieu-dit Fontenailles à Congrier

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 26 février 2020, modifiés et complétés le 19 juin 2020, par la SAS CS Biogaz, dont le siège social est situé 12, place de l'Eglise à Congrier, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de production de 84 tonnes/jour qui sera implantée au lieu-dit Fontenailles à Congrier. Des stockages déportés de digestat seront mis en œuvre sur les communes de Congrier, Senonnes (53), Eancé (35), Soudan (44) et Ombree-d'Anjou (49) ;

Vu l'avis du 2 juillet 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier et l'erratum du 21 juillet 2020 ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 100t/j ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS CS Biogaz à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 1er septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus sur la commune de Congrier, concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS CS Biogaz, dont le siège social est situé 12, place de l'Eglise à Congrier, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de production de 84 tonnes/jour qui sera implantée au lieu-dit Fontenailles à Congrier.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Congrier (12, place de l'Eglise – 53800 Congrier), afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 9h30 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Congrier.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Congrier, Renazé, La Rouaudière, Saint-Erblon, Senonnes (53), Eancé, Martigné-Ferchaud (35), Soudan, Villepot (44), Carbay et Ombrière-d'Anjou (49), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France (53, 35, 44 et 49) et les hebdomadaires Le Haut Anjou, Le Journal de Vitré et l'Eclaircur de Châteaubriant.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Congrier procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Congrier, Renazé, La Rouaudière, Saint-Erblon, Senonnes (53), Eancé, Martigné-Ferchaud (35), Soudan, Villepot (44), Carbay et Ombrière-d'Anjou (49) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

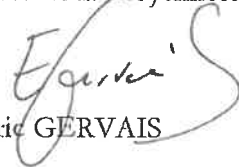
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : les modalités d'accès à la mairie de Congrier et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Congrier, Renazé, La Rouaudière, Saint-Erblon, Senonnes (53), Éancé, Martigné-Ferchaud (35), Soudan, Villepot (44), Carbay et Ombree-d'Anjou (49), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS